

Arrêt

n° 315 791 du 31 octobre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. HARDT
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2024 par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 27 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. HARDT, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, RDC), chrétienne pentecôtiste, d'ethnie mango, apolitique et originaire de Kinshasa.

A l'âge de 14 ans, votre père, [J.-P. B.], vous viole alors que vous êtes encore vierge. A la suite de cet épisode, il continue d'abuser de vous. Votre mère, [M. K.], ne peut pas vous défendre car elle-même est maltraitée physiquement. A l'âge de 15 ans, vers l'année 2008, des amies vous proposent de partir pour Brazzaville pour se prostituer. Vous acceptez et partez vous installer là-bas. Un mois après votre arrivée à Brazzaville, vous vous rendez avec deux amies dans une boîte de nuit afin de trouver des clients.

Toutefois, ce soir-là, vous ne trouvez personne et rentrez toutes les trois à la maison. Vos deux amies commencent à faire l'amour ensemble. Vous êtes invitée dans leurs ébats, les rejoignez et y prenez du plaisir. Pour la première fois, vous commencez à avoir plus de sentiments pour les femmes.

En 2012, malgré vos activités professionnelles, un homme, [A. K.], tombe amoureux de vous et vous vous mettez en couple. De cette union, naît un enfant, [A. K. K.], le 20 novembre 2012, aujourd'hui resté auprès d'une amie à Brazzaville. Alors que vous vivez votre relation de couple, vous continuez à vous prostituer en cachette. En 2014, vous commencez une relation extra-conjugale avec [K.], relation qui durera entre deux ou trois ans, et en 2018, une relation avec [A.] qui se terminera en 2020. Le 3 juillet 2019, votre compagnon décède. Votre belle-famille confisque tous ses biens, vous laissant les mains vides, ce qui vous pousse à reprendre vos activités professionnelles à temps plein, en travaillant à la fois comme prostituée salariée, dans différents bars de Brazzaville, et comme prostituée indépendante.

Vers le mois d'avril ou mai 2021, vous faites la connaissance de [S. N.], gérante du bar qui appartient à son mari, [C. B.], dit « Le général », deux citoyens du Congo-Brazzaville. Toujours au cours de l'année 2021, vous débutez une relation amoureuse avec [S.]. Entre les mois de juin et de juillet 2023, alors que vous êtes dans l'une des maisons de [S.], en train de faire l'amour avec elle, un gardien de son époux vous surprend. Il avertit [C. B.]. Plus tard, la police de Brazzaville force l'entrée de votre domicile et vous emmène dans une maison pour vous séquestrer dans un sous-sol, où vous restez enfermée durant deux mois. Durant cette séquestration, [C. B.] envoie trois de ses gardiens abuser sexuellement de vous, tandis que [S.] vous cherche, s'inquiétant de ne plus vous voir. Deux mois plus tard, durant la nuit, des individus viennent vous libérer après avoir reçu l'ordre, donné par [C. B.], de vous faire sortir. Vous êtes ainsi emmenée en voiture et jetée dans un caniveau où vous perdez connaissance quelques instants. Quand vous vous réveillez, des personnes sont attroupées autour de vous. Vous vous rendez compte que vous avez un bras et une jambe cassée. Vous êtes emmenée à l'hôpital général de Brazzaville. Sur place, vous téléphonez à [S.] qui vous envoie de l'argent pour payer votre hospitalisation qui dure un mois et demi. Au mois d'octobre 2023, vous traversez le fleuve et rejoignez Kinshasa. [S.] vous aide à vous cacher là-bas durant 27 jours.

Le 26 octobre 2023, vous embarquez dans un avion, munie d'un passeport d'emprunt et d'un visa, en direction de la Belgique où vous arrivez le 27 octobre 2023. Vous reprenez vos activités de prostitution sur le territoire belge et le 3 avril 2024, vous vous rendez à l'Office des étrangers et y introduisez une demande de protection internationale.

A l'appui de votre demande, vous versez des documents.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort tout d'abord d'un courrier de votre avocat du 29 mai 2024 (voir pièce versée au dossier administratif) qu'en raison du fait que vous êtes une ancienne travailleuse du sexe et qu'en raison de la rapidité de la procédure, vous n'avez pas encore eu l'opportunité de consulter un psychologue. Dans ce contexte, votre avocat a souligné que votre orientation sexuelle et votre état psychologique nécessitent l'application de besoins procéduraux spéciaux, en précisant qu'un lien de confiance devra être progressivement tissé afin que vous puissiez vous sentir en confiance pour aborder cette question.

Vous avez fait également état de problèmes avec votre interprète lors de votre passage à l'Office des étrangers qui aurait divulgué des informations vous concernant à des personnes tierces, ébranlant ainsi votre confiance dans les instances d'asile belges (NEP du 29.05.2024, ci-après NEP1, p. 3 et voir dossier administratif, Lettre d'avocat du 18 juin 2024).

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, l'Officier de protection s'est enquêté à plusieurs reprises, durant vos deux entretiens personnels, que vous étiez en mesure de répondre à ses questions et que vous vous sentiez bien (NEP1, pp. 2, 9 et NEP du 11.06.2024, ci-après NEP2, p. 2).

Concernant votre bisexualité, il vous a également expliqué que vous pouviez lui parler tout à fait librement et que personne n'était là pour vous juger, l'Officier de protection vous posant des questions pour comprendre les problèmes que vous avez rencontrés en République démocratique du Congo (NEP1, p. 5).

Quant à vos craintes concernant la confidentialité de vos propos, l'Officier de protection a insisté sur le fait que la personne qui vous a entendue à l'Office des étrangers ne fait pas partie du personnel du Commissariat général. Il vous a aussi garanti que le Commissariat général ne transmettra aucune information aux autorités congolaises ou à la communauté congolaise déjà présente en Belgique, tandis que les personnes présentes avec vous dans le local d'entretien, à savoir votre avocat, l'interprète et l'Officier de protection sont tenus par un stricte devoir de confidentialité, des propos qui vous ont rassurée avant de commencer votre premier entretien (NEP1, p. 3).

Vous avez également fait état d'un mal de dos, ce à quoi l'officier de protection vous a donné l'entièr liberté de bouger comme le vouliez durant votre entretien, voire de vous lever et marcher un peu si vous le jugez nécessaire ou de demander une autre pause que celle déjà prévue (NEP1, p. 5).

Enfin, vous avez exprimé à la fin de votre premier entretien qu'il s'est bien passé et lors de votre second entretien, que tout s'est très bien passé avec l'Officier de protection (NEP1, p. 17 et NEP2, p. 19).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous dites craindre d'être discriminée, voire tuée par l'état congolais et par votre père en raison de votre bisexualité. Vous dites également craindre votre père, car celui-ci vous a menacée de mort si vous divulguiez les abus sexuels qu'il vous a fait subir dans le passé.

Or, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine, la République démocratique du Congo.

D'emblée, force est de constater que vous ne déposez aucun document pour étayer votre récit d'asile, hormis des rapports à caractère général déposés en votre nom par votre avocat (voir farde « Documents»). Dès lors, il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel «la charge de la preuve incombe au demandeur» trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité, par ses seules déclarations, qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, soulignons déjà le peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous soutenez avoir définitivement quitté la RDC le 26 octobre 2023 à destination de la Belgique. Or, vous vous êtes seulement déclarée réfugiée le 3 avril 2024, à savoir plus de cinq mois après votre arrivée sur le territoire belge. Invitée à vous expliquer sur ce point à l'Office des étrangers, vous déclarez avoir très peur mais sans savoir pourquoi (voir pièce versée au dossier administratif, « Questionnaire » du CGRA), une explication qui ne peut suffire à convaincre le Commissariat général. De plus, au Commissariat général, vous affirmez désormais avoir dit que vous aviez peur des gens de [C.] et peur d'expliquer votre vie en tant que bisexuelle, une explication qui peine encore à convaincre le Commissariat général, dès lors que c'est là l'un des deux motifs d'asile que vous invoquez dans la présente demande. Quant à votre avocate, elle invoque votre statut de travailleuse du sexe en Belgique exercé dans un milieu fermé dans lequel s'entretient une méfiance des autorités, ou encore le peu de raison qu'a un travailleur ou une travailleuse du sexe de s'intéresser à la régularisation de sa situation administrative (NEP1, p. 18).

Toutefois, le Commissariat général ne voit en quoi ces deux explications apportent une quelconque justification à votre comportement, dès lors que vous affirmez avoir des craintes sur votre vie en cas de retour. Ainsi, tant le peu d'empressement à vous déclarer réfugiée que les justifications, au demeurant dénuées de toute pertinence, que vous tentez de lui donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Il convient ensuite de vous informer que le Commissariat général est tenu de se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.

Or, il ressort de vos déclarations que vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et que vous ne possédez pas la nationalité du Congo Brazzaville (NEP, p. 9). Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, en République démocratique du Congo.

Interrogée sur les craintes nourries vis-à-vis de la République Démocratique du Congo, vous affirmez avoir des craintes envers les autorités congolaises en raison de votre orientation sexuelle. Or, vos déclarations n'ont pas permis de convaincre le Commissariat général que vous étiez bisexuelle.

Ainsi, force est d'emblée de constater que vos déclarations concernant votre prise de conscience de votre bisexualité se révèlent stéréotypées et inconsistantes, jetant d'emblée le discrédit sur votre orientation sexuelle.

Ainsi, invitée à expliquer dans quelles circonstances vous vous êtes rendue compte que vous étiez bisexuelle, vous développez un court récit autour de deux amies qui faisaient l'amour devant vous, alors que vous aviez 15 ans à Brazzaville, et que vous les avez rejoint dans leurs ébats. Ainsi, vous dites avoir éprouvé du plaisir quand l'un d'elle a commencé à toucher vos parties intimes et que depuis ce moment-là, vous avez commencé à avoir plus de sentiments pour les femmes (NEP1, p. 15). Et quand une seconde opportunité vous êtes offerte d'expliquer votre prise de conscience de votre bisexualité avant l'âge de 15 ans, vous restez sur des considérations physiques en faisant état d'une tante qui vous aurait fait des attouchements à plusieurs reprises et que cela vous a fait du bien et qu'en fait, ce ne sont plus les amies dont vous aviez parlé précédemment qui ont éveillé ce sentiment en vous mais ladite tante (NEP1, p. 17). Et quand une dernière opportunité vous est offerte de fournir des souvenirs d'une autre nature que purement sexuelle, vous insistez d'une part sur les attouchements de votre tante et d'autre part que vous n'aviez jamais sentie être attirée par une femme avant cela (NEP1, p. 17).

Quant aux trois relations amoureuses que vous dites avoir vécues avec des femmes dans votre vie, vos déclarations restent vagues et dénuées de sentiment de vécu,achevant de jeter le discrédit sur votre orientation sexuelle de sorte que celle-ci ne peut être estimée pour établie.

Commençons tout d'abord avec la relation amoureuse que vous allégez avoir vécu avec [S.].

Force est d'emblée de constater que vous vous contredisez sur la période de votre relation avec elle. En effet, lors de votre passage à l'Office des étrangers, vous expliquez avoir rencontré cette femme au mois de mars ou avril 2023, avec qui vous avez entamé une relation amoureuse, relation qui est arrivée aux oreilles de son mari vers juin ou juillet 2023 (voir pièce versée au dossier administratif, « Questionnaire » du CGRA, Question 5). Or, lors de votre premier entretien au Commissariat général, vous dites désormais que votre relation a débuté après mars 2021 et ce jusqu'en 2023, et que vous avez été surprises lors de vos ébats en 2022 (NEP1, p. 14). De plus, lors de votre second entretien, vous confirmez vos propos précédents en répétant que votre relation amoureuse a duré deux ans entre 2021 et 2023 (NEP2, p. 13).

Ensuite, conviée à raconter l'histoire de votre relation amoureuse avec [S.], semaines après semaines, mois après mois, et de dire tout ce que vous avez vécu avec elle avant que vos problèmes commencent, vous vous contentez de quelques courtes généralités (NEP, p. 14). Dès lors, invitée à vous exprimer une seconde fois sur votre relation amoureuse en vous donnant des exemples, comme raconter tout ce que vous faisiez ensemble et l'évolution de votre relation sans rester dans les généralités, vous n'en dites pas beaucoup plus, tout en restant vague.

Et lorsqu'une dernière opportunité vous est offerte d'offrir des exemples de hauts et de bas que vous avez eus dans votre relation avec [S.], vous n'en dites rien. Tout ce que vous êtes en mesure de rajouter c'est d'avoir passé de bons moments avant que les problèmes commencent avec le mari de [S.]. Pour conclure vos déclarations, tout ce que vous êtes en mesure de dire c'est qu'elle a continué à vous aider durant les cinq mois qui ont précédé votre départ de Brazzaville du fait que vous aviez été contrainte d'arrêter de travailler (NEP, p. 15). Invitée dès lors à partager cette période de cinq mois, avec vos mots, de la manière la plus complète et la plus précise possible, vous vous montrez désormais laconique. Elle vous donnait de l'argent chaque mois, elle payait l'école de votre fils et vous faisiez vos courses. Invitée enfin à plusieurs reprises à partager un bon ou votre meilleur souvenir avec elle, vous vous bornez à parler d'aide matérielle ou de cadeau, toujours de manière vague et non circonstanciée (NEP2, p. 15). Enfin, vous vous montrer

également incapable de développer les stratégies mises en place pour gérer votre relation avec une femme mariée, cela avant de mettre un terme définitif à vos déclarations la concernant (NEP2, p. 16).

Enfin, vous vous montrez en peine de fournir la moindre information personnelle et spécifique au sujet de [S.], alors que vous allégez avoir entretenu une relation amoureuse de deux ans avec elle : elle avait beaucoup d'argent, elle faisait beaucoup de business, vous ne l'avez jamais vu souffrir, cela alors qu'elle a été contrainte de vous laisser partir loin d'elle en Europe, ou encore que c'est une femme bien qui aide les gens (NEP, p. 17).

De ce qui précède, votre relation alléguée avec [S.] n'est pas établie.

Dès lors que vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de votre relation amoureuse avec [S.], celui-ci estime que l'ensemble des problèmes que vous avez rencontrés au Congo-Brazzaville, bien que ce ne soit pas le pays dont vous avez la nationalité, ne sont également pas établis, à savoir : votre enlèvement par les autorités du Congo Brazzaville, votre séquestration et les abus sexuels subis durant cette période, votre libération au terme de laquelle vous avez eu le bras et la jambe cassée, ce qui a entraîné un long séjour à l'hôpital.

Quant aux deux autres relations homosexuelles alléguées, vous vous montrez également en peine de fournir des déclarations circonstanciées empreintes de vécu que ce soit concernant [K.] avec qui vous êtes restée en couple durant deux ou trois ans, ou [A.] avec qui vous êtes également restée durant deux ans et demi (NEP2, pp. 8, 10).

Concernant [K.], avec qui vous allégez avoir entretenu une relation de deux à trois ans, force est de constater que vous ne savez déjà pas où vous vous êtes rencontrées et que lors de votre premier entretien, vous ne vous souvenez pas de son identité (NEP1, p. 16 et NEP2, p. 8). Au sujet de votre rencontre, vous restez dans des généralités impersonnelles en répétant à plusieurs reprises que vous l'aimiez beaucoup, qu'elle était une prostituée comme vous et qu'elle vous comprenait. Encouragée à en dire plus, vous restez sur des considérations pécuniaires, de manière laconique, à savoir qu'elle comprenait quand vous n'aviez pas d'argent pour lui payer quelque chose. Vous êtes également en défaut d'expliquer les raisons pour lesquelles vous vous êtes attachée à elle et quand vient le temps de raconter l'histoire de votre relation amoureuse de manière chronologique, vous restez dans des généralités non circonstanciées, sans impression de vécu : vous étiez bien, vous sortiez, alliez au restaurant et alliez faire des siestes chez des copines car ce n'était pas toléré (NEP2, p. 9). Quant aux hauts et aux bas de votre relation, tout ce que vous êtes en mesure de dire c'est qu'elle avait un mari qui l'a abandonnée avec ses trois enfants quand il a appris la relation. Interrogée dès lors sur ses trois enfants, vous ne savez rien en dire que ce soit leurs noms ou leur âge (NEP2, pp. 9-10). Enfin, concernant [K.], tout ce que vous êtes en mesure sur elle, en tant que personne, c'est que c'était une fille courageuse et motivée (NEP, p. 10). Ainsi, le Commissariat général ne croit pas en la réalité de cette relation.

Quant à [A.], avec qui vous seriez restée pendant deux ans et demi, alors que vous expliquez que vous étiez attirée par cette femme quand vous l'avez rencontrée la première fois à l'aéroport de Brazzaville en raison de son physique, vous vous montrez incapable d'expliquer concrètement comment cette attirance physique s'est transformée en amour, vous contentant de répéter que la relation a démarré par un échange de numéro de téléphone et que vous aviez compris toute les deux que vous étiez homosexuelle ou bisexuelle (NEP2, p. 11-12). Invitée à en dire plus en expliquant ce qui a fait que vous vous êtes attachée à elle pendant deux ans et demi, plutôt qu'avec quelqu'un d'autre, vous restez dans quelques brèves généralités sans impression de vécu (NEP, p. 12).

Et quant à l'histoire de deux ans et demi que vous avez vécue avec elle, vous ne vous souvenez que du prénom d'un de ses deux enfants et continuez à aligner des généralités qui ne permettent pas de distinguer cette relation d'une autre pour rapidement terminée sur des infidélités de sa part, des déclarations qui ne laissent transparaître aucun sentiment de vécu. Lorsqu'une dernière opportunité vous est offerte de partager l'histoire de votre relation amoureuse avant que vous ne vous rendez compte de ses infidélités, vous vous contentez de dire que tout allait bien et revenez sur des considérations pécuniaires (NEP, p. 12). Enfin, invitée à expliquer qui est cette femme, sa vie, ses joies, ses peines, ses espoirs, ses réussites et ses échecs, vous êtes en mal de développer une réponse circonstanciée en vous contentant de répéter que c'est une dame très forte qui sait chercher de l'argent, qui éduque bien ses enfants et qui s'habille bien avant de conclure en expliquant ne l'avoir jamais vue pleurer (NEP, pp. 12-13). Quant à ses relations, vous ne savez rien en dire hormis qu'elle connaît beaucoup les autorités et qu'elle se prostitue avec des hommes riches (NEP, p. 13). Ainsi, le Commissariat général ne croit pas en la réalité de cette relation.

En conclusion, le Commissariat général était en droit d'attendre de vous des déclarations non seulement plus circonstanciées, mais également individualisées et empreintes de vécu concernant ces trois relations amoureuses qui ont chacune duré entre deux et trois ans, ce que vous avez été en défaut de faire.

Par conséquent, dès lors que vous n'êtes pas parvenue à établir, par vos seules déclarations, le fait que vous étiez bisexuelle, le Commissariat général estime que l'ensemble des craintes que vous exprimez en lien avec votre orientation sexuelle ne sont pas fondées.

Force est de constater que les craintes vis-à-vis de votre père que vous invoquez ne sont plus actuelles et qu'en cas de retour, il existe de bonnes raisons de croire que les problèmes que vous avez connus avec lui quand vous étiez adolescente ne se reproduiront pas, au sens de l'article 48/7 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, les faits dont vous avez fait part remontent déjà à aux années 2007-2008, il y a plus de 15 ans. Depuis lors, vous affirmez ne plus jamais avoir eu le moindre contact avec lui, votre mère ou vos frères et sœurs, et ne jamais avoir cherché à en avoir. Vous dites également ne pas savoir où est votre père aujourd'hui, hormis que vous avez laissé votre famille à Kinshasa (NEP1, pp. 6-7). En outre, force est de constater que vous êtes aujourd'hui une femme adulte âgée de trente et un ans, mère d'un enfant, et que vous avez démontré, tout au long de vos années passées au Congo-Brazzaville, avoir su développer un degré d'autonomie et une indépendance financière. Par ailleurs, interrogée sur ce qui ferait qu'aujourd'hui, si vous retournez en RDC, votre père chercherait encore à vous faire du mal alors que vous n'avez plus de contact avec lui, vous répondez qu'il va envoyer des gens pour vous tuer, qu'il connaît les militaires, les motards et pas mal d'autres services, sans précision supplémentaire. Conviee dès lors à parler de la carrière de votre père, tout ce que vous êtes en mesure de dire, c'est qu'il reste soldat jusqu'à sa mort ou que vous le voyiez porter la tenue de militaire et que ces collègues venaient le chercher. Invitée également à expliquer ce que vous pourriez craindre d'un homme ayant aujourd'hui autour des 65 ans, vous répondez par une brève généralité, à savoir qu'il vaut mieux avoir un problème avec un civil mais pas un soldat au Congo, car un soldat connaît beaucoup de gens (NEP2, p. 18). Dès lors, au regard de réponses qui ne sont ni concrètes, ni circonstanciées, le Commissariat général estime qu'en l'état, la probabilité que votre père vous retrouve et vous fasse du mal demeure purement hypothétique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, votre avocat a déposé quatre rapports/outils (voir farde « Documents ») qui ne sont pas en mesure de modifier le sens de la présente décision. Ainsi, le rapport de l'OPPRA d'octobre 2021 (Doc. 1) aborde la thématique des femmes victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle en RDC. Or, force est de constater qu'à aucun moment vous avez affirmé vous être prostituée en République Démocratique du Congo. Dès lors, ce document est sans pertinence dans la présente analyse. Vous déposez également deux outils thématiques destinés aux praticiens du droit et aux avocats qui assistent les demandeurs d'asile (Docs 2 et 3). Le premier (Profil Nansen 4-20) aborde la thématique du traitement des demandes de protection internationale fondées sur des violences sexuelles sur les femmes originaires de l'Est de la République Démocratique du Congo. Bien que cet outil ne s'adresse pas à vous de manière spécifique, le Commissariat général a traité votre demande en tenant compte des violences sexuelles que vous avez subies durant votre adolescence, tant durant vos deux entretiens personnels que lors de l'analyse de votre demande de protection internationale (cf. supra).

Quant au second (Nansen Profiel 2023-1), il aborde la thématique du traitement des dossiers de femmes lesbiennes africaines qui ont besoin d'une protection internationale. Toutefois, dès lors que votre bisexualité n'a pas été estimée établie, cet outil n'est pas pertinent dans la présente analyse. Enfin, votre avocat dépose un guide pratique pour les avocat(es) intitulé « Procédure de protection internationale liées au genre » abordant les thématiques des violences sexuelles basées sur le genre, l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Ce manuel analyse les décisions du Commissariat général et du Conseil du contentieux des étrangers, sur base d'un échantillon de 16 dossiers liés au genre remontant à la période 2019 – 2022. Dans ce contexte, le Commissariat général ne peut que rappeler que chaque demande de protection internationale est analysée à titre individuel et personnel comme c'est le cas dans la présente décision. Enfin, aucun de ces rapports ne fait référence à votre expérience personnelle ou ne vous cite nommément.

Vous n'avez pas invoqué d'autre crainte l'appui de votre demande de protection internationale (NEP1, p.18 et NEP2, p.19).

Enfin, relevons qu'en date du 26 juin 2024, vous avez fait parvenir par le biais de votre avocat une correction aux notes de votre entretien du 29 mai 2024, laquelle porte sur une donnée de portée minime et dont le Commissariat général a tenu compte dans l'évaluation de votre demande (voir dossier administratif).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé « le TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil, la requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle ajoute avoir introduit une plainte auprès de l'Office des étrangers en raison d'une violation de la confidentialité de son entretien auprès de cette institution.

En substance, la requérante invoque une crainte de persécutions en raison de son orientation sexuelle. Elle déclare également avoir été victime de différents abus sexuels de la part de son père et avoir quitté la République démocratique du Congo (ci-après dénommée la « RDC ») à l'âge de 15 ans pour aller au Congo Brazzaville où elle s'est prostituée. Elle déclare avoir été séquestrée et abusée sexuellement à Brazzaville, par un général de la police, marié à une femme avec laquelle la requérante entretenait une relation amoureuse.

3.2. La requérante invoque un moyen de droit unique pris de la violation de :

- *De l'article 1, A, (2) et C (5) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés*
- *Des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/6, 48/7, 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *L'erreur d'appréciation ;*
- *Du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de prendre en considération l'ensemble des éléments ;*
- *Du principe de prudence et de minutie ».*

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, la requérante demande au Conseil, à titre principal, « [...] de réformer la décision prise par le Commissaire Général à son encontre et de lui reconnaître le statut de réfugié ou, à tout le moins, de lui accorder la protection subsidiaire ». A titre subsidiaire, elle demande « [...] d'annuler la décision attaquée afin que le CGRA procède à des investigations supplémentaires ».

3.5. Outre une copie de la décision attaquée et les documents en lien avec le *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête un document qu'elle inventorie comme la « *Plainte déposée à l'OE* ».

4. L'appréciation du Conseil

4.1. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la

cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.2. En substance, la requérante, de nationalité congolaise (RDC), invoque une crainte de persécutions en raison de son orientation sexuelle. Elle fait également état de différentes violences dont elle aurait fait l'objet, de la part de son père ainsi que du mari d'une de ses compagnes.

4.3. La Commissaire générale refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

5. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision*

Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

6.1. Tout d'abord, le Conseil observe que la requérante présente une grande vulnérabilité, vulnérabilité qui est reconnue par la partie défenderesse. Ainsi, la requérante déclare être une travailleuse du sexe, être bisexuelle et avoir rencontré un problème de confidentialité lors de son entretien par les services de l'Office des étrangers. Le Conseil ajoute que la requérante déclare avoir été victime de différentes violences de genre, notamment des violences sexuelles, et déclare, lors de l'audience, avoir entamé un suivi psychologique. Au vu de ces différents éléments, le Conseil considère que la requérante présente un profil vulnérable mais qui mérite d'être objectivé en fonction du suivi psychologique dont la requérante semble pouvoir bénéficier et qu'il convient de faire preuve d'une grande prudence dans l'instruction de ce dossier et dans les conclusions à tirer de celle-ci.

6.2. Lors de l'audience, le conseil de la requérante soutient que la prostitution peut avoir un impact dans la perception d'une personne comme étant homosexuelle (v. aussi requête, p. 30). Le Conseil rappelle que le fait que la requérante déclare avoir été travailleuse du sexe au Congo Brazzaville et avoir poursuivi cette activité en Belgique n'est pas remis en cause par la partie défenderesse. Le Conseil ne dispose d'aucune information quant à l'impact de la prostitution sur une orientation sexuelle imputée en RDC et estime dès lors qu'il appartient aux deux parties de déposer des éléments quant à la perception des travailleuses du sexe par la société congolaise et de l'éventuel impact de la prostitution quant à l'imputation d'une orientation sexuelle.

6.3. En outre, le Conseil constate que la requérante a déclaré, à différents stades de la procédure, avoir rencontré des problèmes de confidentialité à la suite de son entretien à l'Office des étrangers. Le conseil de la requérante a déposé une plainte auprès de la direction générale de l'Office des étrangers à cet égard et joint à sa requête un document attestant cette plainte (v. dossier de la procédure, documents joints à la requête, pièce 3). Le Conseil ne dispose cependant d'aucun élément quant aux suites données à cette plainte (éventuelle enquête menée, tout document clôturant une telle procédure de plainte). A nouveau, le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de déposer tout élément utile à cet égard.

6.4. Enfin, le Conseil constate que la requérante déclare craindre un retour en RDC en raison de son orientation sexuelle. Or, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas instruit la question d'un éventuel vécu homosexuel en Belgique. Interrogée à cet égard lors de l'audience, la requérante déclare avoir quelques activités au sein d'une association LGBTQIA+, fréquenter des homosexuelles et avoir eu une relation avec une femme en Belgique. Le Conseil estime qu'il convient d'instruire de manière plus approfondie ces différents éléments, qui peuvent se révéler importants dans l'appréciation globale de la demande de protection internationale de la requérante.

7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - Exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

8. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 juin 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille vingt-quatre par :

G. DE GUCHTENEERE, président de chambre,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD G. DE GUCHTENEERE